



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 30 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)

23 rue du Bocage
49610 Mozé-sur-Louet

Références : 2023-150_INSP_RAP_SB_TPPL - Mozé

Code AIOT : 0006300314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL) implanté Le Pont Chauveau 49610 Mozé-sur-Louet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 05/06/2023, par courriel transmis à la DREAL à 11h30, une riveraine de la carrière s'est plainte de nuisances provenant de la carrière selon les termes suivants :

"En ce moment 05/06/2023, une poussière intense sort des installations de la carrière TPPL, je suis ds mon jardin j'en ai plein les yeux et le nez.

Un hélico est d'ailleurs en train de tourner dans le nuage de poussière, surveillance ????"

Dès que possible (à partir de 14h15 environ) après réception de ce signalement, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site pour examiner la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)
- Le Pont Chauveau 49610 Mozé-sur-Louet
- Code AIOT : 0006300314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (microgranite) et d'installations connexes dont une centrale à béton dont la surface totale d'emprise est d'environ 23 ha. Ces installations sont situées immédiatement en limite du bourg de Mozé-sur-Louet.

L'abattage est fait à l'explosif, l'excavation atteindra à terme 110 m environ de profondeur par rapport aux terrains périphériques. La production maximale autorisée est de 350 000 t/an.

L'autorisation a été renouvelée en 2015 pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la plainte reçue le jour même

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les

justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

. En marge des constats, l'inspection des installations classées note qu'un hélicoptère de Enedis réalisant a priori un contrôle de lignes électriques (sans lien avec la carrière) s'est posé à 11h22 (cf. vidéo prise par l'exploitant), hors de la carrière sur la pelouse de l'agence TPPL travaux publics voisine de la carrière. Il ne peut être exclu que cet aéronef, sans lien avec la carrière, a pu être à l'origine d'envols et d'émissions de poussières vu le contexte de fort déficit hydrique existant depuis plusieurs semaines.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.3.2	/	Sans objet
2	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été observé d'envols de poussières anormaux au niveau de la carrière dont l'activité était de plus fortement réduite en raison d'une panne survenue le vendredi 02 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes internes sont arrosées en tant que de besoin. Un système d'arrosage automatique des pistes internes principales est en place.</p> <p>Le décapage de la terre végétale n'aura pas lieu en période sèche.</p> <p>Les bandes transporteuses sont équipées tant que possible de capotage.</p> <p>Le concasseur mobile dispose d'un système d'aspersion contre la poussière.</p> <p>L'installation principale de premier traitement est équipée de divers dispositifs de limitation des envols et est en partie bardée. Les cribles sont couverts et un système d'abattage des poussières par pulvérisation est en place.</p> <p>Les stocks au sol sont cloisonnés par des parois en béton. Les stocks au sol contenant des particules fines susceptibles de créer des envols, sont arrosés par temps sec.</p>

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Les points de jetée des convoyeurs à bande doivent être équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières. Un dispositif limitant les émissions (tour,...) est en particulier présent au point de jetée du sable.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que :

- L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- Les pistes internes sont arrosées par un système d'arrosage automatique au niveau des pistes internes principales.
- Il n'y a aucun décapage de la terre végétale.
- Certaines bandes transporteuses sont équipées de capotage.
- Il n'y a pas de concasseur mobile en activité sur le site.
- L'installation principale de premier traitement est équipée de divers dispositifs de limitation des envols et est en partie bardée.
- L'installation principale de premier traitement (encaissée dans la fosse) est à l'arrêt depuis le vendredi 2 juin 2023 (vers midi au regard de l'examen du graphique des intensités électriques pour cet équipement).
- L'installation de concassage secondaire (encaissée dans la fosse) est à l'arrêt car en panne depuis le vendredi 2 juin 2023. Cet arrêt a imposé l'arrêt de l'installation de concassage primaire qui l'alimente. De fait, il n'y a pas plus d'opération de marirage entre le front abattu et le primaire.
- Les cribles sont couverts et un système d'abattage des poussières par pulvérisation est en place.
- L'installation de criblage secondaire, alimentée par un stock pile, est en service. Il n'y a pas d'émissions de poussières anormales au niveau des installations. L'examen de l'enregistrement des intensités électriques pour cet équipement montre qu'elle a été mise en service lundi 05/06/2023 matin vers 11h20.
- Les stocks au sol sont cloisonnés par des parois en béton. Les stocks au sol contenant des particules fines susceptibles de créer des envols, sont arrosés au point de jetée.
- Aucun engin de foration n'est en activité.
- Au niveau des installations de traitement, les points de jetée des convoyeurs à bande sont être équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières. Un dispositif limitant les émissions (tour,...) est en particulier présent au point de jetée du sable.
- il n'y a pas de point d'émissions captées de poussières.

L'inspection s'est déroulée lors d'une période très sèche faisant suite à plusieurs semaines très sèches.

Le chef de carrière a indiqué que l'arrosage au point de jeté du tapis 0/31,5 est défaillant et doit faire l'objet d'une réparation. L'absence de fonctionnement de ce tapis a été observée lors de l'inspection.

Observations : L'exploitant doit remettre le dispositif d'arrosage présent au point de jetée du tapis de destokage de 0/31,5 en bon état de fonctionnement avant la remise en service de ce tapis et en informer l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p>Constats : Une campagne de mesures de retombées de poussières dans l'environnement a été faite au premier semestre de 2023.</p> <p>Le laboratoire en charge n'a pas encore communiqué son rapport avec les résultats de cette campagne de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées note qu'au regard des résultats des suivis des retombées de poussières dans l'environnement de 2022, l'ensemble des résultats, en particulier au niveau des stations de type (b) (proches d'habitations sous les vents dominants) est satisfaisant et bien inférieur à l'objectif de 500 mg/m²/jour.</p> <p>Pour ce type de station, la valeur moyenne maximale sur 2022 est de 106 mg/m²/jour.</p> <p>Pour les stations de type (c) (en limite de site sous les vents dominants), la valeur moyenne maximale sur 2022 est de 149 mg/m²/jour.</p> <p>En outre, toutes stations confondues, la valeur maximale mesurée lors d'une campagne de mesures en 2022 était de 156 mg/m²/jour.</p> <p>Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 14 juin 2023 relatifs aux dernières mesures faites sur avril/mai 2023. Sur cette campagne de mesures, là encore, on note que l'ensemble des résultats, en particulier au niveau des stations de type (b) (proches d'habitations sous les vents dominants) est satisfaisant et bien inférieur à l'objectif de 500 mg/m²/jour (en moyenne glissante annuelle).</p> <p>Pour ce type de station, la valeur maximale mesurée est de 80,7 mg/m²/jour.</p> <p>Pour les stations de type (c) (en limite de site sous les vents dominants), la valeur maximale mesurée est de 219 mg/m²/jour.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet